

G/S

N° 106 COM/18
DU 27/07/2018

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

STE PRIDE PETROLEUM SA

(SCPA PAUL KOUASSI &
ASSOCIES)

C/

LA BANQUE
D'INVESTISSEMENT ET DE
DEVELOPPEMENT DE LA
CEDEAO dite BIDC

(SCPA BAZIE-KOYO-ASSA)

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 27 JUILLET 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt sept Juillet deux mil dix huit**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président,
PRESIDENT ;

Monsieur **AFFOUM HONORE JACOB** et Monsieur **TRAORE DJOUHATIENE**, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **BONI KOUASSI LUCIEN**,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : La **SOCIETE PRIDE PETROLEUM SA**, Société Anonyme au capital de cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA, dont le siège social est à Abidjan, 06 BP 1300 Abidjan 06, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro R.C N°255 405, représentée par Monsieur Coty Ibrahima DIAKITE, Président Directeur Général de ladite société, demeurant au susdit siège social ;

APPELANTE

Représentée et concluant par la SCPA Paul KOUASSI, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : La **BANQUE D'INVESTISSEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DE LA CEDEAO** dite, **BIDC** Institution Financière Internationale au capital autorisé de 1 000 000 000 d'unités de compte (1 unité de compte = 1 droit de tirage spécial du Fonds Monétaire International), ayant son siège social au 128, Boulevard du 13 janvier, BP 2704 Lomé, République du Togo, prise en la personne de son représentant légal de son Président, Monsieur Bashir M. IFO, de nationalité nigériane, demeurant au siège de ladite institution financière ;

INTIMEE

Représentée et concluant par la SCPA BAZIE-KOYO-ASSA, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause, en matière commerciale a rendu le jugement N°400 du 31/03/2016 enregistré au Plateau le 06/05/2016 (reçu : dix-huit mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 1^{er} Juillet 2016, LA STE PRIDE PETROLEUM SA a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné LA BANQUE D'INVESTISSEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DE LA CEDEAO à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 15 Juillet 2016 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 989 de l'an 2016 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 23 Février 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 30 Mars 2018, délibéré qui a été prorogé jusqu'au 27 Juillet 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour, 27 Juillet 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'article 10.04 de l'accord de prêt du 29 juillet 2008 conclu entre les parties ;

Vu l'article 11.2 de l'acte de nantissement de son fonds de commerce, étendu au matériel du 17 août 2009, signé par la société PRIDE PETROLEUM au profit de la banque BIDC, reconnaissant au Tribunal de Commerce d'Abidjan, compétence pour trancher tout différend des parties ayant trait à l'exécution du nantissement;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSÉ DU LITIGE

Par accord de prêt n°019/AP/LA/BIDC/EBID/07/2008 du **29 juillet 2008**, ayant fait l'objet d'un avenant le 30 juin 2009, la BANQUE D'INVESTISSEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DE LA CEDEAO en abrégé BIDC, Institution Financière Internationale, dont le siège social est sis à Lomé/ République du Togo a octroyé à la société PRIDE PETROLEUM, un prêt d'un montant de (2.972.474) dollars américains, destiné à financer la réalisation d'un projet de construction de huit (08) stations-services en République de Côte d'Ivoire;

Pour sûreté et garantie du remboursement intégral de sa dette, la société PRIDE PETROLEUM a constitué au profit de la banque BIDC:

-une garantie à première demande d'un montant de 1.783.484 dollars américains, fournie par la Compagnie d'Assurance : LA LOYALE ASSURANCE, le **20 mai 2019** ;



-un gage, nantissement de premier rang, le fonds de commerce et le matériel, constaté par UN ACTE DE NANTISSEMENT DE SON FONDS DE COMMERCE, ETENDU AU MATERIEL signé le **17 août 2009**;

Aussi, la société PRIDE PETROLEUM s'est-elle engagée à rembourser, sa dette sur une période de sept (07) années, après un délai de grâce de deux (02) ans (29 juillet 2008 - 28 juillet 2010);

En dépit, de la prorogation de la période de différé du 28 juillet 2010 jusqu'au 03 février 2012 accordée à la société PRIDE PETROLEUM, celle-ci n'a pas remboursé sa dette à l'expiration de la date du 03 février 2012 ;

Ce fut sur ces entrefaites, que la banque B IDC a accordé des aménagements successifs à la société PRIDE PETROLEUM puis entrepris avec sa DEBITRICE et sa CAUTION différentes séances de travail, en vue du recouvrement amiable de sa créance, lesquelles séances de travail, ont donné lieu à la signature, **d'aides mémoires dûment cosignées**;

Lassée par les promesses de remboursement non tenues, de la société PRIDE PETROLEUM, la banque B IDC a entrepris de poursuivre le recouvrement forcé de sa créance, D'ABORD, en faisant servir vainement à sa débitrice, une **sommation de payer du 26 janvier 2015**, contre laquelle, celle-ci délivrait en réponse, un exploit de protestation du **12 février 2015** ;

Concluant ENSUITE, à la défaillance de sa débitrice, la Banque B IDC va initier, à l'encontre de la société PRIDE PETROLEUM, deux (02) procédures concomitantes : injonction de payer & réalisation du nantissement du fonds de commerce étendu au matériel;

PROCEDURE DE PREMIERE INSTANCE :

-OIP

La banque B IDC a sollicité et obtenu de la Juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, **l'ordonnance d'injonction de payer n°447 du 19 février 2015**, ayant condamné la société PRIDE PETROLEUM et la société LOYAYE ASSURANCE, CAUTION, à lui payer la somme de 2.450.759.215 francs CFA ;



-Opposition OIP :

Contestant ladite ordonnance d'OIP, les sociétés PRIDE PETROLEUM et LOYALEASSURANCE, ont vainement formé opposition, par actes d'huissier de justice des 06 et 30 mars 2015, d'autant que celles-ci ont été déboutées par le Tribunal de Commerce d'Abidjan, **par jugement n°1179 du 25 juin 2015 assorti de l'exécution provisoire;**

-Appel OIP :

Sur le fondement des moyens tirés de : l'incompétence du Tribunal de Commerce d'Abidjan, l'irrecevabilité de l'action de la banque de BIDC pour défaut de tentative de règlement amiable préalable et du caractère non liquide de la créance réclamée, la société PRIDE PETROLEUM a relevé appel, par acte d'huissier de justice du 23 juillet 2015 par devant la Cour d'Appel d'Abidjan, du jugement de débouté sus référencé ;

-Réalisation de Nantissement :

Avant que la Cour d'Appel de ce siège ne vide sa saisine, la banque BIDC a, sur le fondement du jugement de débouté n°1179 du 25 juin 2015 **exécutoire par provision** rendu à son profit, entrepris d'obtenir la réalisation de son gage, en faisant assigner la société PRIDE PETROLEUM, par acte d'huissier de justice du 20 janvier 2016, par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan à l'effet d'entendre : ordonner la réalisation du nantissement du fonds de commerce étendu au matériel de l'emprunteur, consenti à son profit par acte du 17 août 2019;

-Dire et juger que le fonds de commerce donné en nantissement est constitué de tous les éléments énumérés à l'article 2 de l'acte de nantissement du 17 août 2017 ;

-Attribuer ledit fonds de commerce à la BIDC ainsi que le matériel et les éléments nouveaux y intégrés à l'assiette du nantissement ;

-Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant l'exercice de toutes voies de recours ;

-Condamner la défenderesse aux dépens ;



En réplique, la société PRIDE PETROLEUM a plaidé en la forme, l'incompétence du Tribunal de -Commerce d'Abidjan au profit de la Cour de Justice de la CEDEAO, en invoquant le bénéfice des dispositions de l'article 10.4-1° du contrat de prêt les liant selon lesquelles : *«tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de leur accord, fera l'objet d'un règlement amiable, en cas de désaccord, **il sera définitivement tranché par la Cour de Justice de la CEDEAO** »;*

Aussi, a-t-elle, soulevé en la forme, l'irrecevabilité de l'action de la banque B IDC au motif que celle-ci n'a pas observé la procédure de règlement amiable préalable prévue à l'article précité;

Au fond, la société PRIDE PETROLEUM a conclu au débouté de la banque B IDC au motif qu'il y a compte à faire entre les parties, dès lors que :

-la créance réclamée contient des intérêts indus, en ce que le retard accusé par la B IDC dans les premiers décaissements, l'a contraint à exposer elle-même des frais, pour commercer l'exécution de son projet d'extension du réseau de station services ;

-la décision de condamnation en paiement prononcée à son encontre par l'ordonnance d'injonction de payer (OIP) n'est pas devenue définitive, en raison de l'appel interjeté, contre le jugement ayant rejeté son opposition formée contre cette ordonnance ;

Statuant sur le mérite de cette demande, le Tribunal de Commerce d'Abidjan, a rendu, **le jugement n°400 du 31 mars 2016 assorti de l'exécution provisoire**, dont le dispositif est ci-dessous résumé :

-Déclare la Banque B IDC recevable en son action ;

-Constata la non conciliation des parties ;

-Dit la Banque B IDC bien fondée en sa demande ;

-Dit que le fonds de commerce donné en nantissement est constitué de tous les éléments énumérés à l'article 2 de l'acte de nantissement du 17 août 2009 ;

-Attribue ledit fonds de commerce à la Banque B IDC ainsi que le matériel et les éléments nouveaux intégrés à l'assiette du nantissement ;



-Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

-Condamne la société PRIDE PETROLEUM aux dépens ;

PRODECURE D'APPEL:

Sur le fondement des mêmes moyens, tirés de l'incompétence du Tribunal de Commerce d'Abidjan, de l'irrecevabilité de l'action de la banque BDC, et de l'absence de liquidité de la créance, développés tant en première instance (opposition à injonction de payer- réalisation du nantissement du fonds de commerce) qu'en appel relevé contre le jugement l'ayant débouté de son opposition à OIP ;

La société PRIDE PETROLEUM a relevé appel, du jugement n°400 du 31 mars 2016 assorti de l'exécution provisoire, ayant ordonné la réalisation du gage consenti à la banque BDC, par acte d'huissier de justice du 1^{er} juillet 2016, en **réitérant les mêmes moyens**, d'incompétence, d'irrecevabilité et d'absence de liquidité ;

Ce fut lors de l'instruction du présent appel de la société PRIDE PETROLEUM relevé contre le jugement n°400 du 31 mars 2016 entrepris, que par la Cour d'Appel d'Abidjan (Autrement Composée) a vidé sa saisine, sur l'appel formé par la société PRIDE PETROLEUM, contre le jugement l'ayant débouté de son opposition à injonction de payer, en confirmant en toutes ses dispositions ledit jugement, **par arrêt n°02 du 03 février 2017**;

Contre cet arrêt confirmatif, la société PRIDE PETROLEUM a formé UN POURVOI EN CASSATION puis sollicité par requête du 22 mars 2018, un sursis à exécution de cet arrêt en excipant des difficultés économiques qu'elle traverse, du fait de nombreux facteurs notamment : le retard qu'a mis la BDC à décaisser le prêt et à la crise postélectorale ;

Par **arrêt n°515/18 du 13 juillet 2018**, la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême, a accédé favorablement à la requête de la société PRIDE PETROLEUM en ordonnant la discontinuation des poursuites entreprises par la banque BDC, en exécution de l'arrêt confirmatif n°02 du 03 février 2017 ;



Les choses étant demeurés en l'état, avant que la Cour d'Appel de ce siège, ne vide sa saisine, **le 27 juillet 2018** ;

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Au soutien de son appel relevé contre le jugement n°400 du 31 mars 2016 entrepris, la société PRIDE PETROLEUM **fait principalement** grief aux premiers juges du Tribunal de Commerce d'Abidjan, d'avoir retenu leur compétence, en violation des dispositions de l'article 10.04 du contrat de prêt conclu entre les parties reconnaissant plutôt compétence à la COUR DE JUSTICE DE LA CEDEAO, pour trancher définitivement leur désaccord, comme suit :

1. Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de l'Accord fera l'objet d'un règlement amiable; en cas de désaccord, il sera définitivement tranché par la Cour de Justice de la CEDEAO ;

2. L'attribution de compétence juridictionnelle visée à l'article 10.04.1 du présent accord est faite, sans préjudice du droit pour la Banque d'ester contre l'Emprunteur, concomitamment ou non,-devant toute autre juridiction dont la compétence territoriale ou matérielle serait utile ou nécessaire au recouvrement de la créance de la Banque ou à la sauvegarde de ses droits contre l'Emprunteur ;

C'est à tort, soutient la société PRIDE PETROLEUM, que lesdits juges ont excipé des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 10.04 précité pour rejeter le déclinatoire de compétence par elle soulevé, alors que ceux-ci étaient appelés à trancher en l'espèce, définitivement le désaccord des parties, d'autant que l'action en réalisation du nantissement vise à mettre un terme définitif à leurs relations contractuelles ;

-Subsidiairement, elle reproche aux juges d'instance d'avoir rejeté son exception d'irrecevabilité alors que la Banque BIDC n'a pas procédé à la tentative de règlement amiable prévu à l'alinéa premier de l'article 10.04 précité, avant de l'assigner en réalisation du nantissement de son fonds de commerce étendu au matériel ;

En effet, déclare-t-elle, les séances de travail cristallisées par le dernier aide-mémoire du 16 juillet 2014, invoquées par lesdits juges pour conclure au respect de l'exigence du règlement amiable préalable, ont eu



lieu, avant la sommation de payer du 26 janvier 2015 à elle servi par la Banque B IDC (et plus aucune séance de travail n'a eu lieu, après);

Ce fut plutôt elle, renchérit la société PRIDE PETROLEUM, qui dans son exploit de protestation du 12 février 2015 à la sommation de payer, à inviter vainement la banque B IDC à des négociations, d'autant que celle-ci est responsable de la désorganisation de son plan marketing ;

->Poursuivant, elle ajoute que la créance dont le recouvrement forcé est poursuivi par la Banque B IDC n'est pas liquide, d'autant qu'il y a compte à faire entre les parties ;

A ce titre, elle indique que cette créance a été irrégulièrement majorée d'intérêts de retard indus, dès lors que c'est plutôt la Banque, qui n'a pas décaissé à temps, les fonds attendus pour la réalisation de son projet de stations servies

En tout état de cause, relève-t-elle, la banque B IDC bénéficie d'une lettre de garantie à première demande d'un montant de 1.783.484 dollars américains, consentie le 20 mai 2009 par la LOYAYE ASSURANCE, couvrant près de la moitié du montant du prêt ;

C'est pourquoi, elle entend voir infirmer en toutes ses dispositions le jugement entrepris, et statuant à nouveau, déclarer la Banque B IDC mal fondée en sa demande en réalisation de nantissement de fonds de commerce ;

En réplique, la banque B IDC conclut au débouté de l'appel de la société PRIDE PETROLEUM en relevant que les exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité soulevé derechef par ladite société, ont déjà été rejetées à bon droit, le Tribunal de Commerce d'Abidjan, dans son jugement n°1179 du 25 juin 2015 ayant rejeté l'opposition formée par sa débitrice contre l'exécution de l'ordonnance d'injonction de payer ;

Elle indique que l'alinéa 2 de l'article 10.04 de leur accord de prêt, lui reconnaît le droit de saisir telle juridiction qu'il lui plaira pour recouvrer sa créance ;

Elle précise qu'elle a largement démontré avoir pris toutes les mesures pour parvenir à un règlement amiable, comme l'attestent les



nombreuses rencontres et séances de travail, les solutions alternatives proposées à la société PRIDE PETROLEUM lors des missions de supervision et de contrôle ;

Elle souligne que l'appelante est mal venue à contester le montant des intérêts de droit, dès lors que celle-ci a reconnu, sans réserve aucune, la situation exacte de sa dette, lors de la mission de suivi du projet intervenue en mars 2004 et la rencontre de juillet 2014 tenue à Lomé ;

Estimant que la société PRIDE PETROLEUM fait preuve d'une mauvaise foi, elle entend voir la Cour, confirmer en toutes, ses dispositions, le jugement attaqué ;

SUR CE

EN LA FORME

- SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société BIDC ayant eu connaissance de la présente procédure, il convient de statuer contradictoirement ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

L'appel de la société PRIDE PETROLEUM ayant été régulièrement relevé en la forme, il sied de le déclarer recevable;

AU FOND

- SUR LE MOYEN PRINCIPAL TIRE DE L'INCOMPETENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN AU PROFIT DE LA COUR DE JUSTICE DE LA CEDEAO

Aux termes des dispositions de l'article 10.04 du contrat de PRET, liant les parties :

1. Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de l'Accord fera l'objet d'un règlement amiable; en cas de désaccord, il sera définitivement tranché par la Cour de Justice de la CEDEAO ;

2. L'attribution de compétence juridictionnelle visée à l'article 10.04.1 du présent accord est faite, **sans préjudice** du droit pour la Banque d'ester contre l'Emprunteur, concomitamment ou



non, devant toute autre juridiction dont la compétence territoriale ou matérielle serait utile ou nécessaire au recouvrement de la créance de la Banque ou à la sauvegarde de ses droits contre l'Emprunteur ;

Il n'est pas sérieusement contesté par la société PRIDE PETROLEUM, que l'expression «SANS PREJUDICE DE » insérée à l'article 10.04.2 de la convention liant les parties, ouvre droit à la banque BIDC de saisir, pour trancher définitivement tout litige relatif à l'exécution du Contrat de prêt, une juridiction autre, que celle visé visée à l'article 10.04.1, en l'occurrence, la COUR DE JUSTICE DE LA CEDEAO;

En ayant invoqué les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 10.04 précité, pour rejeter le déclinatoire de compétence soulevé par la société PRIDE PETROLEUM, les premiers juges ont fait une bonne application de la loi des parties, de sorte qu'il y a lieu de confirmer le jugement rendu sur ce point ;

• SUR LE MOYEN TIRE DE L'IRRECEVABILITE DE L'ACTION, POUR DEFAUT DE TENTATIVE DE REGLEMENT AMIABLE PREALABLE

Il résulte des dispositions de l'alinéa premier de l'article 10.04.1 du **CONTRAT DE PRET** les liant les parties, que tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de leur Accord fera l'objet d'un règlement amiable, avant la phase de règlement juridictionnel ;

Cependant, les parties n'ont nullement précisé les modalités du déroulement de cette phase de règlement amiable, notamment en précisant la forme qu'il prendrait, la forme de l'invitation de la partie défaillante à la table de négociation, le délai d'avertissement de la partie défaillante, la prorogation dudit délai, le constat de l'échec du règlement amiable ;

il est acquis aux débats comme résultant de l'aveu même de la société PRIDE PETROLEUM, qu'avant que les procédures d'injonction de payer et de réalisation de gage soient initiées à son encontre, la banque BIDC a entrepris avec elle, différentes séances de travail, constatées, par des aides mémoires dûment cosignées;

Or, la société PRIDE PETROLEUM ne conteste pas sérieusement que lesdites séances de travail, ont été tenues en **vue du**



recouvrement amiable de la créance, dont le recouvrement forcé est poursuivi ;

Dans ces conditions, en ayant regardé ces séances de travail, comme étant respectueuse de la procédure de règlement amiable préalable, les premiers juges ont fait une bonne application de la loi des parties, de sorte qu'il y a lieu de confirmer le jugement rendu sur ce point ;

- SUR LE MOYEN TIRE DU CARACTERE NON LIQUIDE DE LA CREANCE RECLAMEE PAR LA BANQUE BIDC

Il est acquis aux débats que lors de l'instruction du présent appel de la société PRIDE PETROLEUM relevé contre le jugement n°400 du 31 mars 2016 entrepris, ayant prononcé la réalisation du nantissement de son fonds de commerce, la Cour d'Appel d'Abidjan (Autrement composée) a confirmé en toutes dispositions, le jugement l'ayant débouté de son opposition à injonction de payer, par arrêt n°02 du 03 février 2017 (produit au dossier) ;

Or, la confirmation dudit jugement, ayant servi de fondement à la procédure de réalisation du nantissement de fonds de commerce, emporte en l'état, et quant à présent, l'érosion de tout moyen de contestation du caractère certain, liquide et exigible de la créance réclamée par la banque BIDC ;

En ayant donc, rejeté cet autre moyen, les premiers juges ont fait une bonne application de la loi, de sorte qu'il y a lieu en définitive de débouter la société PRIDE PETROLEUM de son appel, et partant de confirmer le jugement attaqué, en toutes ses dispositions ;

- SUR LES DEPENS

La société PRIDE PETROLEUM succombant, il lui faut supporter les dépens;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

Déclare l'appel de la société PRIDE PETROLEUM recevable;



L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme en toutes ses dispositions, le jugement n°400/2016 du 31 mars 2016 attaqué ;

Condamne la société PRIDE PETROLEUM aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned to the right of the text 'Et ont signé le Président et le Greffier.'

